



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2025-073

Portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public et le calcul de la redevance appliquée à l'entreprise AXESS ILE DE France SUD pour la présence de poteaux assurant une alimentation électrique de chantier pour la période du 28 juillet 2025 au 28 mai 2026

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Vu la délibération municipale n°DEL CM05_2022_060 du 26 septembre 2022 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

VU la demande de l'entreprise AXESS ILE DE France SUD – domiciliée 8 rue Henri Rochefort – 75017 PARIS, d'occuper le domaine public par l'installation provisoire de 3 plots béton avec mâts supportant un câble électrique à implanter à compter du lundi 28 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le montant de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à compter du 28 juillet 2025 et pour une durée provisoire allant jusqu'au 28 mai 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise AXESS ILE DE France SUD est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une partie de l'Avenue des Tropiques par l'installation provisoire de 3 plots béton avec mâts supportant un câble pour l'alimentation électrique d'un chantier à compter du 28 juillet 2025 pour une durée provisoire jusqu'au 28 mai 2026.

ARTICLE 2 : Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de son installation. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Réparation des dommages : Le pétitionnaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toute autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages.

2

ARTICLE 4 : Redevance : Le titulaire de la présente autorisation doit s'acquitter des droits de voirie correspondant à l'occupation de cet emplacement, à réception d'avis des sommes à payer directement émis par l'autorité compétente, conformément au prix indiqué sur la délibération municipale du 26 septembre 2022.

Tarif appliqué : 5 euros /m²

Surfaces occupées :

- 3 plots béton : 3 m²

Durée : 305 jours

Soit : 3 m² X 305 jours X 5 euros = 4 575 euros

ARTICLE 5 : Modifications : Si des modifications sont apportées quant à la durée du stationnement indiqué ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement la mairie dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A l'entreprise AXESS Ile-de-France Sud,
- à la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villejust, le 25 JUL. 2025
Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 25 JUL. 2025

Ampliations transmises le : 25 JUL. 2025